



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N° 111/DAJR/2021
PORTANT INSTAURATION D'UN STOP
A LA RUE DES FRERES DOMINIQUE ET BERNARDIN BIDARD

Domaine d'intervention : 6.1 – Police municipale

Le Maire de la commune de Saint-Joseph,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et les arrêtés interministériels qui s'y rapportent,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment l'article R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 7^{ème} partie - marques sur chaussées,

Considérant que pour prévenir les accidents de la circulation et la sécurité des usagers il est nécessaire d'instaurer un STOP à l'intersection de la rue des frères Dominique et Bernardin BIDARD et du chemin Long-Bois 1.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'intersection suivante, les conducteurs circulant à la **Rue des Frères Dominique et Bernardin BIDARD** sont tenus de **marquer un STOP et de céder la priorité** aux véhicules circulant sur le **chemin Long-Bois 1**.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les Services Techniques ou une entreprise dûment mandatée sous le contrôle des services Techniques.

.../...

SA 10

.../...

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures liées aux règles de la circulation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Joseph est rendu destinataire et chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation en sera faite à Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint-Joseph, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.



Pour le Maire, et par délégation
2^{ème} Adjoint

Eliane MIÉVILLY